



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6746 relative à la création d'un entrepôt logistique, de son siège social et de locaux techniques, dans la zone d'activité de l'« Anglumeau » sur la commune d'Izon (33), reçue complète le 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à urbaniser un secteur à dominante forestière, identifié comme zone d'activité classée en zone AU/Ux (activités industrielles et artisanales) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Izon ;

Étant précisé que :

- le PLU susmentionné n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,
- l'implantation d'un entrepôt logistique, de son siège social et de locaux techniques (surface de plancher totale de 10 092 m², sur un terrain d'assiette d'environ 4,2 ha) n'est qu'une phase d'urbanisation de la partie nord de la zone d'activité dont le terrain d'assiette dépasse 10 ha, et qu'elle s'accompagne notamment de la rénovation d'une voirie d'environ 300 ml, la création de 119 places de stationnements et nécessite le rabattement de la nappe en phase travaux pour la mise en œuvre des réseaux, et le défrichement de boisement de chênes de plus de 30 ans ;

Considérant qu'en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » ;

Considérant que le projet relève des catégories du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, qui soumettent :

- à examen au cas par cas

17 d) *Les dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure.*

47° a) *Les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha.*

- à étude d'impact

39°b) *Les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².*

Étant précisé que l'entrepôt susmentionné relève d'une procédure d'enregistrement au titre de la rubrique 1510 « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts » de la réglementation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant la localisation du projet :

- en continuité fonctionnelle boisée (corridor écologique) avec le site Natura 2000 (Directive Habitats) *Palus de Saint-Loubès et d'Izon* situé à 670 m au Nord,
- à 1 km environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Palus de Saint-Loubès et d'Izon »,
- en aléa moyen pour le risque remontée de nappe (source BRGM),
- sur une commune concernée par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),
- dans une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- à proximité directe d'un Espace Boisé Classé du PLU en vigueur ;

Considérant qu'une étude environnementale sur l'aire d'étude rapprochée du projet d'entrepôt a été menée en 2011 permettant de mettre en évidence différents types d'habitats dont une aulnaie-frenaies, des zones de ripisylve, des chênaies mésophilies (...) pouvant présenter des enjeux écologiques forts ;

Considérant que le terrain dédié à l'entrepôt a fait l'objet d'un inventaire faunistique et floristique le 17 avril 2018 dans des conditions d'observation de la faune, défavorable, qui a fortement impacté les inventaires (passage de moto-cross), et que l'inventaire a permis d'identifier :

- deux boisements de bouleaux qualifiés de zones humides sur une superficie de 6 300 m²,
- des arbres remarquables,
- que le terrain est favorable à de nombreuses espèces potentiellement protégées (amphibiens, reptiles, avifaune, chiroptères...),
- que la Jacinthe des bois, espèce protégée au niveau régional, a été identifiée sur le site ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée et sur une aire limitée, ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et des espèces présentes ou susceptibles de l'être, qu'à ce titre des investigations complémentaires ciblées seraient à mener ;

Considérant l'absence de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur les zones humides identifiées, sur les milieux aquatiques (risque de pollution de la nappe), sur les habitats et espèces à enjeux ; Étant noté l'absence d'une évaluation des incidences Natura 2000 appropriée ;

Considérant que le choix d'implantation du projet n'a pas été justifié au regard de la sensibilité du site et des superficies disponibles sur l'ensemble de la zone d'activité, que par conséquent la recherche d'alternatives est nécessaire afin de poursuivre la démarche d'évitement et de réduction d'impacts sur les zones humides, les habitats et les espèces à enjeux ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité, les zones humides, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, les risques naturels ainsi que l'insertion paysagère et les trafics routiers ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet consistant à créer un entrepôt logistique, son siège social et de locaux techniques, dans la zone d'activité de l'« Anglumeau », sur la commune d'Izon (33) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Poitiers, le **26 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Régionale

A.A. Médard
Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

